

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Au comptant à l'imprimerie: 60 fr.
Par porteur ou par la poste: Togo-France & Union Fse: 75 fr.
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DÉCRETS, ARRÈTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1958

14 octobre	— Décret n° 58-74 portant au crédit de comptes de dépôt sans intérêt ouverts au nom des régisseurs dans les écritures du trésor, les avances consenties au titre des articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912	667
14 octobre	— Décret n° 58-75 portant création d'une indemnité de sujexion.	667
14 octobre	— Décret n° 58-76 relatif à la constitution de régies de menues recettes.	668
20 octobre	— Décret n° 58-77 suspendant les autorisations de port d'armes perfectionnées et interdisant les cessions de munitions.	668

PREMIER MINISTÈRE

1958

9 octobre	— Décret n° 58-73 portant convocation de la Chambre des Députés en session ordinaire.	669
-----------	---	-----

9 octobre	— Arrêté n° 195/PM/MCIEP autorisant la société togolaise des pêcheries maritimes à pratiquer la pêche maritime dans les eaux togolaises.	669
9 octobre	— Arrêté n° 197/PM/MF/CFT. portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires du chemin de fer et du wharf du Togo.	669
10 octobre	— Arrêté n° 198/PM/MCIEP. modifiant l'arrêté n° 182/PM/MCIEP. du 24 septembre 1958 fixant les valeurs mercusiales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.	671
15 octobre	— Arrêté n° 202/PM. fixant la composition du comité de recensement du Togo.	672
17 octobre	— Arrêté n° 203/PM/MCIEP. portant réglementation de l'exportation des cafés verts.	672
18 octobre	— Arrêté n° 204/PM/MCIEP. fixant les conditions de stabilisation des prix du café	672
18 octobre	— Arrêté n° 205/PM/MCIEP fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1958/59.	674
	Arrêtés et décisions portant affectations, nomination, licenciements, engagements, désignation de chef de canton, autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Anié et attribution de licence d'exploitation provisoire d'une officine de pharmacie.	674

MINISTÈRE DES FINANCES

1958

- 8 octobre — Arrêté n° 108/MF/MEN. réglementant la transformation de demi-heures en demi-pensions et le versement par les familles d'un complément de pension dans les établissements secondaires et techniques du Togo 675
- 8 octobre — Arrêté n° 109/MF, fixant le prix de pension des élèves internes non boursiers des établissements secondaires du Togo 676
- 14 octobre — Arrêté n° 113/MF/ENREG. accordant une dispense d'apposition matériel de timbre sur 216.000 actions nouvelles de 5.000 francs CFA. chacune de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin au capital de 1.180.000.000 francs 676
- Arrêté n° 401-52/D. du 7 mai 1952 relatif à l'application des taxes fiscales d'entrée et de sortie à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises (Modificatif) 676
- Arrêtés et décision portant délégation de signature, affectation et approbation de règles 676

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Décision portant affectation 678

MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

- Arrêtés et décisions portant affectations, engagement, titularisations — démissions — réintégration, interdiction de séjour et approbation de règles 678

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1958

- 13 octobre — Arrêté n° 106/MFP nommant M. l'Inspecteur de Travail membre de la commission des contrats 681
- Arrêté n° 614-53/IT du 24 août 1953 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération (Ex-Partum) 681
- Arrêtés et décisions portant intégrations-radiation, nomination-affectations, engagement, reclassement, détachement, absence, suspension de fonctions, rétrogradation, reprise de service, rappel d'ancienneté, révocation et admissions à la retraite 681

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

- Arrêté et décision portant nomination et affectation 684

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1958

- 9 octobre — Arrêté n° 27/MTP/TP. ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation de 3 cuves à hydrocarbures pour la distribution de pétrole, essence et gasoil à Vogan 685
- Arrêtés et décisions portant affectations, licenciement, rappels à l'activité, démission et retrait de permis de conduire 685

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

- Décisions portant nomination-affectations, engagement mutation et admission au centre d'apprentissage agricole de Tové 688

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté et décisions portant nomination, engagements, affectations, reprises de service et désignation des régisseurs des caisses de caution des établissements secondaires 689

ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1958

- 14 octobre — Arrêté n° 34-58/HC/PM. portant suspension de l'importation des armes et des munitions au Togo 690

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

- 24 septembre — Ordonnance n° 58-901 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. (Arrêté de

promulgation n° 65-58/C du 11 octobre 1958)	691
Décret et arrêté portant nominations	692

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décrets portant affectations, engagement, licenciement et démission.	692
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Vente sur saisie immobilière	693
Réépissés de Déclaration d'Associations	695
Avis de perte	696

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 58-74 du 14 octobre 1958 portant au crédit de comptes de dépôts sans intérêt ouverts au nom des régisseurs dans les écritures du trésor les avances consenties au titre des articles 149 et 150 du décret financier du 30 décembre 1912.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, modifié et complété par les décrets du 19 janvier 1924 et du 26 août 1944

Vu, notamment, les articles 149 et 150;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les avances consenties au titre des articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sont portées au crédit de comptes de dépôt sans intérêt ouverts au nom des régisseurs dans les écritures du trésor.

ART. 2. — Les régisseurs se procurent les fonds qui leur sont nécessaires au moyen d'un chèque, établi à leur ordre, et payable à la caisse du trésor, ou à la caisse d'une agence spéciale après visa préalable du comptable supérieur.

ART. 3. — Les dépenses de personnel sont réglables en numéraire, sans limitation de somme. Les dépenses de matériel, supérieures à 50.000 frs sont obligatoirement payées par chèque barré émis au profit du fournisseur. Ces chèques sont payables à la caisse du trésor et à celles des banques du Togo.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1958
S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-75 du 14 octobre 1958 portant création d'une indemnité de sujétion.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret 52-936 du 28 juillet instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant de la F.O.M.;

Vu le décret 55-334 du 26 mars 1955 complétant et modifiant le décret 52-936 du 28 juillet 1952;

Vu l'arrêté 409/C du 20 avril 1953 promulguant au Togo le décret 55-334 du 26 mars 1955;

Sur la proposition du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'indemnité de sujétion prévue par le décret 55-334 du 26 mars 1955 est étendu aux fonctionnaires des cadres généraux classés à un indice hiérarchique supérieur à 300 et occupant les fonctions suivantes :

1^o) ordonnateur des caisses de stabilisation au Ministère du commerce, industrie, économie et du plan ;

2^o) chargé de la vérification et fonctionnement des budgets de circonscription au ministère de l'intérieur.

3^o) chargé de l'étude des questions financières au cabinet du Ministre des finances.

ART. 2. — Le présent décret qui prendra effet du 1er octobre 1958 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1958
S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-76 du 14 octobre 1958 relatif à la Constitution de régies de menues recettes.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 notamment dans ses articles 147, 148, 295 à 301, 419 et 420;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les régies de menues recettes sont constituées par arrêté du Ministre des finances sur proposition du Ministre intéressé ou du trésorier-payeur.

ART. 2. — Les régisseurs de menues recettes sont placés sous le contrôle comptable direct du trésorier-payeur. Leur comptabilité et les espèces en caisse sont vérifiées périodiquement par un représentant du comptable supérieur. Procès-verbal en est dressé et transmis au Ministre des finances.

ART. 3. — Les régisseurs enregistrent leurs opérations sur les livres suivants :

— livre journal de caisse retraçant le détail de chaque recette et le solde en caisse en fin de chaque journée.

— un quittancier à souche.

— tous livres de détail dont la tenue est décidée par le trésorier-payeur.

Les quittanciers sont fournis aux régisseurs par le trésor.

ART. 4. — Le produit des recettes est versé périodiquement à la caisse du trésor ou d'une agence spéciale. La périodicité de ces versements est prévue par l'arrêté constituant la régie.

ART. 5. Dans les dix premiers jours de chaque mois, chaque régisseur adresse directement au trésorier-payeur :

— une copie de son livre journal visée par son chef hiérarchique.

— des bordereaux détaillés par nature, des recettes effectuées.

— toutes pièces justificatives réglementaires.

ART. 6. — Les opérations des régisseurs de recettes, ayant leur imputation au budget intéressé, sont retrai-

cées à un compte de recettes à classer comportant une rubrique séparée pour chaque régisseur.

ART. 7. — Les ordres de recettes de régularisation sont établis par l'ordonnateur à la demande du trésorier-payeur.

ART. 8. — Au 31 décembre et à chaque mutation des régisseurs, les registres visés à l'article 3 sont vérifiés et arrêtés par un fonctionnaire désigné par le Ministre des finances.

La responsabilité du régisseur muté n'est dégagée qu'après délivrance, par le trésorier-payeur d'un certificat de quitus dont copie est adressée au Ministre des finances.

ART. 9. — Les régisseurs de menues recettes sont responsables des deniers publics déposés dans leur caisse et des opérations qu'ils effectuent.

En cas de manquant de toutes natures un arrêté de débet est pris à leur encontre. Le déficit de caisse est provisoirement couvert par le budget de rattachement.

En cas de vol ou perte de fonds résultant de force majeure, les régisseurs peuvent obtenir remise totale ou partielle du débet par arrêté du Ministre des finances si le montant ne dépasse pas 50.000 frs. CFA, ou par arrêté du premier Ministre si le débet est supérieur à cette dernière somme.

Dans aucun cas, le trésor n'est responsable des débts des régisseurs de menues recettes.

ART. 10. — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1958

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-77 du 20 octobre 1958 suspendant les autorisations de port d'armes perfectionnées et interdisant les cessions de munitions.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés,

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par les décrets du 7 septembre 1926 et du 22 octobre 1929;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — La validité des permis de port d'armes perfectionnées est suspendue jusqu'à nouvel ordre. En conséquence et avant le 31 octobre 1958 les détenteurs de telles armes devront en assurer le dépôt auprès des chefs de subdivision et des commandants de cercle. Récépissé de ce dépôt sera immédiatement délivré par l'autorité dépositaire.

ART. 2. — La cession de munitions concernant les armes perfectionnées est interdite à compter de la date de publication du présent décret même aux détenteurs de bons d'achat régulièrement délivrés.

ART. 3. — Des dérogations individuelles pourront être accordées par le Ministre de l'intérieur.

ART. 4. — L'obligation de dépôt ne vise pas les armes individuelle détenues par les officiers de réserve en cette qualité.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera considérée comme une détention illégale d'arme ou une cession illégale de munitions et sera à ce titre sanctionnée des peines prévues par le décret du 18 août 1922 susvisé.

ART. 6. — Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par tout moyen.

Fait à Lomé, le 20 octobre 1958

S. E. OLYMPIO.

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 58-73 portant convocation de la Chambre des Députés en session ordinaire.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — La Chambre des Députés est convoquée en session ordinaire le mardi 14 octobre 1958.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent décret sera publié par tout moyen.

Fait à Lomé, le 9 octobre 1958

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 195/PM/MCIEP du 9 octobre 1958 autorisant la société togolaise des pêcheries maritimes à pratiquer la pêche maritime dans les eaux togolaises.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 57-16 du 6 juin 1957 réglementant l'importation dans le Territoire de la République du Togo du poisson en provenance de la pêche maritime locale;

Vu l'absence de toute réglementation en matière de pêche en mer et en attendant la création d'une circonscription des pêches maritimes;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et du ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La société togolaise des pêcheries maritimes est autorisée à pratiquer la pêche maritime dans les eaux togolaises.

ART. 2. — La présente autorisation implique pour la société togolaise des pêcheries maritimes le droit d'importer au Togo les produits de sa pêche dans les conditions prévues par la loi n° 57-16 susvisée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1958

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 197/PM/MF/CFT du 9 octobre 1958 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires du chemin de fer et du wharf du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents

susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM du 20 mai 1958 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du chemin de fer et du wharf du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 164/PM/MTAS-FP. du 10 septembre 1958 fixant pour compter du 1^{er} septembre 1958 les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1958 les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service au chemin de fer et du wharf du Togo seront payés suivant l'annexe III ci-joint.

ART. 2. — Sont annulés pour compter de la même date :

1^o — L'annexe III — tableaux I et II joints à l'arrêté n° 121/PM/FP/CFT du 12 juillet 1957;

2^o — L'annexe III tableaux I et II joints à l'arrêté l'arrêté n° 9/PM/MF/CFT du 11 janvier 1958.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 9 octobre 1958
S. E. OLYMPIO.

ANNEXE III — TABLEAU I

Tableau des salaires mensuels (Barème de 45 h. par semaine). Dans le montant des salaires il a été décompté la majoration d'ancienneté.

ÉCHELLE	ÉCHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9
ANCIENNETÉ	début	ap. 2 ans	ap. 4a et démi	ap. 7 ans	ap. 9 ans 1/2	ap. 12 ans	ap. 15 ans	ap. 18 a et 1/2	ap. 22 ans	
A	5.370	5.507	5.625	5.762	5.899	6.036	6.174	6.311	6.428	
B	6.056	6.213	6.370	6.507	6.644	6.801	6.967	7.134	7.252	
C	7.291	7.467	7.644	7.820	8.016	8.192	8.369	8.545	8.722	

Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. — Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. — Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 ^{re} catégorie	7.820	8.055	8.310	8.565	8.800	9.055	9.310	9.545	9.800
E — 2 ^e catégorie	9.251	9.486	9.741	9.976	10.231	10.466	10.721	10.976	11.211

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. — L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 ^e catégorie	11.270	11.544	11.818	12.112	12.387	12.661	12.955	13.249	13.524
G — 4 ^e catégorie	13.190	13.524	13.857	14.170	14.504	14.837	15.170	15.484	15.817
H — 5 ^e catégorie	15.229	15.660	16.091	16.522	16.973	17.404	17.836	18.267	18.698
I — 6 ^e catégorie	20.560	21.089	21.599	22.128	22.618	23.128	23.657	24.166	24.578
J — hors catégorie	25.734	26.381	27.028	27.675	28.322	28.949	29.615	30.242	30.889

ANNEXE III — TABLEAU II

Tableau indiquant le montant des heures supplémentaires par échelle quel que soit l'échelon

ÉCHELLES	Salaire de base servant au calcul des heures supplémentaires (ÉCHELON 3)	DE 45 A 48 H.	AU-DELA DE 48 H.	HEURES DE NUIT LA SEMAINE (DE 22 H. A 6 H.) 50 %	JOUR 50 %	NUIT 100 %
		10 %	25 %			
A	28,70	31,60	35,90	43. —	43. —	57,40
B	32,80	36,10	41. —	49,20	49,20	65,60
C	39. —	42,90	48,70	58. —	58. —	78. —
D	42,40	46,60	53. —	63,60	63,60	84,80
E	49,70	54,70	62,10	74,50	74,50	99,40
F	60,30	66,30	75,40	90,40	90,40	120,60
G	70,70	77,80	88,40	106. —	106. —	141,40
H	82,10	90,30	102,60	123,10	123,10	164,20
I	110,20	121,20	137,70	165,30	165,30	220,40
J	137,90	151,70	172,40	206,90	206,90	275,80

*ARRÈTE No 198/PM/MCIEP du 10 octobre 1958
modifiant l'arrêté no 182/PM/MCIEP du 24 septembre 1958 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.*

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française no 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets no 57-359 du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise no 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée par la loi no 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisée portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement

de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté no 182/PM/MCIEP, du 24 septembre 1958 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des mercuriales en date du 8 octobre 1958;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'arrêté no 182/PM/MCIEP susvisé, indiquant les valeurs mercuriales applicables à la liquidation des droits d'entrée et de sortie, est modifié comme suit :

2^e — A L'EXPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
18.01	Cacao en fèves	le kg.net	135 frs

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 27 octobre 1958 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel du Togo*.

Lomé, le 10 octobre 1958
S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 202/PM du 15 octobre 1958 fixant la composition du comité de recensement du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Vu l'arrêté n° 163/PM du 6 septembre 1958 portant ouverture d'un recensement général de la population;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé au Ministère d'état, un comité chargé de la direction des opérations de recensement de la population du Togo.

ART. 2. — La composition de ce comité est fixée comme suit :

Président : M. le Ministre d'état ou son représentant

Le trésorier-payeur ou son représentant

Un représentant du Ministre des finances

Le chef du bureau des affaires intérieures du ministère d'Etat

Le chef du service de la Statistique qui fera fonction de secrétaire

Deux représentants de lieu de recensement désignés par la commission municipale pour les communes et par le conseil de circonscription pour les circonscriptions.

Membres

ART. 3. — Les agents recenseurs sont astreints à se conformer aux instructions qui leur seront données par le comité de recensement. Ils auront à se déplacer et à effectuer leur travail aux lieux désignés et aux jours et aux heures où ils ont le plus de chance de trouver à domicile les populations à enquêter, notamment les jours de congé et en dehors des heures normales de bureau.

ART. 4. — Les agents recenseurs sont munis :

— d'un brassard portant l'inscription « enquêteur ». — de leur décision d'engagement les autorisant à être enquêteurs.

ART. 5. — Les agents recenseurs seront recrutés par circonscription administrative sur décisions ultérieures qui préciseront les conditions de recrutement et d'emploi.

ART. 6. — Le président du comité de recensement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1958
S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 203/PM/MCIER du 17 octobre 1958 portant réglementation de l'exportation des cafés verts.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validée par l'ordonnance du 27 mai 1944 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits, denrées et marchandises;

Vu l'arrêté n° 611-50 du 29 juillet 1950, complété par l'arrêté n° 625-50/AE. du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, l'économie et du plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les exportations de café vert hors du Togo sont subordonnées, quelle que soit leur destination, à la délivrance d'une autorisation d'exportation (formule 01 bis), par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 27 octobre 1958 et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel du Togo*.

Lomé, le 17 octobre 1958
S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 204/PM/MCIER du 18 octobre 1958 fixant les conditions de stabilisation des prix du café.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 58-60 du 30 août 1958 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix de café en date du 9 octobre 1958;

Le conseil des ministres entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Avant l'ouverture de chaque campagne d'achat du café, un arrêté du Premier Ministre, pris sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et après avis du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts fixera :

- a) le prix d'achat du café au producteur applicable, en tous points de traite, durant la campagne considérée ;
- b) les cours FOB Lomé, dits cours de soutien, résultant de ce prix d'achat, d'une part pour les cafés contenant moins de 120 défauts selon les normes du conditionnement à l'exportation, d'autre part pour les cafés contenant plus de 120 défauts ;
- c) le pourcentage de cafés contenant plus de 120 défauts admis à l'exportation.

ART. 2. — Nul ne pourra se livrer au commerce d'exportation du café s'il n'a reçu, à cette fin, l'agrément de la caisse de stabilisation et accepté les conditions posées par cet organisme en vue de l'application des dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-après.

ART. 3. — Un comité de cotation comprenant :

— Le directeur de la caisse de stabilisation des prix du café *Président*

— Un représentant du Ministre des finances,

— Le trésorier-payeur ou son représentant,

— Le directeur de la caisse centrale ou son représentant,

— Un représentant des producteurs de café,

et Un représentant des exportateurs désignés par le comité de gestion de la caisse de stabilisation.

fixera chaque samedi, durant la campagne, en fonction des prix CAF pratiqués sur le marché à terme du Havre durant la semaine écoulée, le cours hebdomadaire moyen, au stade F.O.B. Lomé, du café robusta produit au Togo, dans les qualités « Courant » et « Triage ».

Les cours CAF de référence et le mode de calcul adoptés par le comité de cotation pour la détermination du cours moyen hebdomadaire FOB Lomé, ainsi que les conditions de publication de ce dernier seront homologués par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

L'authentification du cours moyen hebdomadaire FOB Lomé résultera de l'inscription de celui-ci sur un registre de cotation signé par le directeur de la

Membres

caisse de stabilisation et le représentant des exportateurs.

Le secrétariat du comité sera assuré par la caisse de stabilisation.

ART. 4. — Les exportateurs déclareront chaque lundi, avant midi, au directeur de la caisse de stabilisation :

- a) la totalité des achats de café effectués au cours de la semaine écoulée, détaillés par centre d'origine,
- b) la position de leurs stocks.

En cas de cession sur place, d'exportateur à exportateur d'un lot ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat, la cession devra être déclarée à la caisse dans les 48 heures. L'acquéreur se substituera entièrement au premier détenteur pour toutes les obligations découlant à l'égard de la caisse, de la déclaration d'achat originale dont la date est seule retenue.

ART. 5. — Lors de chaque exportation de café, l'exportateur remettra à la caisse de stabilisation un exemplaire du contrat de vente afférent à l'exportation considérée.

Selon que le prix unitaire porté au contrat, ramené au stade FOB Lomé, sera supérieur ou inférieur au cours FOB soutien, l'exportateur versera à la caisse ou recevra de celle-ci, au prorata des quantités exportées la différence entre le prix FOB de vente et le cours de soutien.

Lorsqu'il y aura lieu à versement à la caisse, son montant unitaire ne pourra être inférieur à la différence entre le cours de soutien et le cours FOB authentifié par le comité de cotation pour la semaine durant laquelle le contrat a été passé.

Lorsqu'il y aura lieu à versement par la caisse son montant unitaire ne pourra être supérieur à l'écart ci-dessus défini.

La garantie donnée par la caisse aux exportateurs est limitée aux quantités effectivement achetées par ceux-ci.

Les règlements interviendront dans l'ordre des déclarations d'achat.

ART. 6. — Dans le but de favoriser l'amélioration de la qualité des cafés exportés, lorsque le prix de vente FOB résultant du contrat sera supérieur au cours authentifié applicable audit contrat et que ce dernier cours sera lui-même supérieur au cours FOB de soutien, l'exportateur recevra, sur son versement à la caisse, une ristourne d'un montant unitaire égal à la moitié de la différence entre cours authentifié et prix de vente.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté et notamment la pratique de prix d'achats inférieurs à ceux qui seront fixés en application de l'article I ci-dessus, ainsi que la remise à la caisse de stabilisation de documents erronés ou falsifiés, entraîneront, sans préjudice des sanctions éventuelles de droit commun, le retrait, provisoire ou définitif, de l'agrément de la qualité d'exportateur.

Le retrait sera prononcé par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 8. — Le Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* du Togo.

Lomé, le 18 octobre 1958
S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 205/PM/MCIEP du 18 octobre 1958 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1958-59.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 204/PM/MCIEP. du 18 octobre 1958 fixant les conditions de stabilisation des prix du café;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café en date des 9 et 10 octobre 1958;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et après avis du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne du café, récolte 1958-59, est fixée au 27 octobre 1958.

ART. 2. — Le prix d'achat au producteur du café de la récolte principale 1958-59, de qualité loyale et marchande, est fixé à 100 francs CFA le kilogramme, en tous points de traite.

Pour être reconnu « de qualité loyale et marchande » en vue de l'application du présent prix, le café devra.

- 1^o) être sain, sec et sans mauvaise odeur
- 2^o) ne contenir :
 - a) aucun corps étranger (bois, pierre, etc...)
 - b) par échantillon de 100 grains pris au hasard, pas plus d'une cerise et de 2 grains noirs.

En aucun cas l'acheteur ne pourra offrir au producteur vendeur un prix inférieur à celui fixé ou lui faire supporter une réfaction à quelque titre que ce soit.

ART. 3. — Le cours de soutien du café est fixé, pour la dite campagne, au stade FOB Lomé, à :

307.200 francs métro la tonne pour les cafés présentant moins de 120 défauts ;

287.200 francs métro la tonne pour les cafés présentant plus de 120 défauts.

ART. 4. — Le pourcentage de cafés contenant plus de 120 défauts admis à l'exportation est fixé à 20% des quantités déclarées à l'achat en application de l'article 4 de l'arrêté n° 204/PM/MCIEP susvisé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 18 octobre 1958
S. E. OLYMPIO.

Affectations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 494/D/PM/FP du :

7 octobre 1958. — M. Gril Pierre, inspecteur d'académie de 4^e classe, nouvellement affecté au Togo, et arrivé à Lomé, par avion, le 25 septembre 1958, est nommé directeur de l'enseignement du Togo, en remplacement de M. David André, inspecteur d'académie de 3^e classe, appelé à servir en A.E.F.

N° 495/D/PM/FP du :

7 octobre 1958. — Mme. Monclar Madeleine, institutrice de 5^e classe, du cadre métropolitain (département de l'Oise), en service au Togo, est mise à la disposition de M. le Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N° 167/D/PM du :

11 octobre 1958. — M. Odoundé Nicolas, dactylographe permanent 4^e catégorie, échelle A, en service au cabinet du Premier Ministre (section du J.O.) est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Nominations - Licenciements - Engagements

N° 166 bis/D/PM/INT du :

10 octobre 1958. — M. Vallier Paul, attaché de 3^e classe de la France d'outre-mer, de retour de congé, reprend ses fonctions de secrétaire-greffier du tribunal administratif du Togo, en remplacement de M. Quet André, greffier de 2^e classe.

N° 169/D/PM/INT du :

15 octobre 1958. — M. Sowu Benjamin, commis d'administration adjoint de 2^e classe, et agent spécial de la subdivision de Niamtougou, est nommé pour compter de la date de son installation, receveur spécial de cette circonscription.

L'indemnité de responsabilité est allouée à ce fonctionnaire pour compter de la date de son installation.

N° 196/PM/INT du :

9 octobre 1958. — M. Oureya Pascal, secrétaire du chef de canton du Koumondé est nommé secrétaire du chef de canton de Bafilo, en remplacement de M. Issa Alassani, licencié pour irrégularité grave dans l'exercice de ses fonctions.

M. Takpare Bernard est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Koumondé, en remplacement de M. Oureya Pascal, muté.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er avril 1958.

N° 168/D/PM du :

13 octobre 1958. — M. Folly Robert est engagé en qualité de manœuvre, pour servir à l'hôtel du Premier Ministre. L'intéressé, classé à la 1^{re} zone de l'arrêté n° 122/PM/MTAS/FP du 23 juin 1958 percevra un salaire correspondant à son assimilation, soit au mois 4.333 francs.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget général du Togo, chap. 6-1-2.

La présente décision prend effet pour compter du 1er octobre 1958, date de prise de service de l'intéressé.

Désignation de chef de canton**N° 193/PM/INT du :**

8 octobre 1958. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Amemaka Denis Sédjro, en qualité de chef de canton d'Agouévé (cirque de Lomé), en remplacement de M. Sédjro Tété, décédé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

Produits pharmaceutiques**N° 194/PM/MSP du :**

8 octobre 1958. — M. Adamali Edmond, demeurant à Atakpamé est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Anié (cirque d'Atakpamé), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Adamali Edmond.

Officine**N° 199/PM/MSP. du :**

15 octobre 1958. — M. William Frédéric Quashie, pharmacien, est provisoirement autorisé à exploiter une officine à Lomé—Route de Palimé—en attendant qu'une licence définitive lui soit accordée.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÈTE No 108/MF/MEN du 18 octobre 1958 réglementant la transformation de demi-bourses en demi-pensions et le versement par les familles d'un complément de pension dans les établissements secondaires et techniques du Togo.

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et l'acte susvisé portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservé à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu l'arrêté n° 574-49/E du 23 juillet 1949 rendant exécutoire la délibération n° 45/E. du 28 avril 1949 réglementant l'attribution des bourses et allocations scolaires;

Vu le décret n° 56-19 du 7 décembre 1956 fixant le taux annuel des bourses locales;

Vu l'arrêté n° 81/MF du 13 août 1958 réglementant les pensions de internes non boursiers des établissements secondaires et techniques du Togo;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demi-bourses accordées aux élèves des établissements secondaires et techniques du Togo sont des bourses de demi-pension.

ART. 2. — Exceptionnellement sur décision du Ministre de l'éducation nationale prise après proposition du directeur de l'enseignement et des chefs d'établissement intéressé, la bourse de demi-pension pourra éventuellement être payée à la famille de l'élève qui en sera titulaire.

ART. 3. — Le montant de la bourse de demi-pension se décompose de la façon suivante :

— Allocations de nourriture (déjeuner et goûter).	13.000 frs
— Allocations d'habillement.	5.000 frs
Total :	18.000 frs

ART. 4. — Les élèves bénéficiaires d'une bourse de demi-pension peuvent devenir internes à la suite du versement par leur famille dans les conditions prévues par l'arrêté 81/FM du 13 août 1958 susvisé d'un complément de pension dont le montant sera fixé au début de chaque année scolaire par un arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre de l'éducation nationale.

ART. 5. — Le trésorier-payeur, le chef du bureau des finances et les différents chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 octobre 1958.
S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 109/MF du 8 octobre 1958 fixant le prix de pension des élèves internes non boursiers des établissements secondaires du Togo.

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 81/MF du 13 août 1958 réglementant les pensions des internes non boursiers des établissements secondaires et techniques du Togo;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de la pension des élèves non boursiers internes dans les établissements secondaires et techniques du Togo est fixé comme suit pour l'année scolaire 1958-1959 :

Allocation nourriture : 27.000 francs

Allocation habillement : 5.000 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 8 octobre 1958.
S. E. OLYMPIO.

MODIFICATION

à l'arrêté n° 401-52/D du 7 mai 1952 relatif à l'application des taxes fiscales d'entrée et de sortie à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises.

Le 2^e paragraphe de l'article 10 de l'arrêté n° 401-52/D du 7 mai 1952 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Leur valeur doit être incluse dans celle de la marchandise emballée ou ajoutée à cette dernière en cas de taxation séparée. »

Lire :

« Leur valeur doit être incluse dans celle de la marchandise emballée, ou ajoutée à cette dernière en cas de facturation séparée. »

Le reste sans changement.

Dispense d'apposition matérielle de timbre

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :

No 113/MF/ENREG du :

14 octobre 1958. — La société anonyme « Compagnie togolaise des mines du Benin » au capital de 1.180.000.000 de francs CFA est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur 216.000 actions nouvelles de 5.000 francs chacune émises par elle.

Ladite société est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

Abonnement du timbre et dispense d'apposition matérielle. — Arrêté n° 113/MF/ENRG. du 14 octobre 1958.

Délégation de signature

No 110/MF du :

8 octobre 1958. — L'article 3 de l'arrêté n° 45/MF du 23 mai 1958 est modifié comme suit :

En cas d'urgence ou en cas d'absence de M. Gayrard Raoul, ordonnateur-délégué, M. Amouzou Joseph Eben-Ezer, secrétaire d'administration, chef de la section solde, à la direction des finances, est habilité à signer tous les titres de paiement relevant du service de la solde (traitements et accessoires des fonctionnaires, rémunérations des contractuels, salaires des agents journaliers, prestations et allocations familiales, retenues de logement et d'ameublement, retenues d'hôpital, de sécurité sociale, indemnités diverses) et à viser les pièces annexées aux dits mandats.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

No 128/D/MF. du :

8 octobre 1958. — M. Sossah Cosme, agent contractuel en service au Ministère des finances, est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Rôles

No 111/MF/CD du :

13 octobre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
224	C. M. Tsévié	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000	3.000
245	Cerc. Tsévié	Taxe sur les armes perfectionnées	3.500	
246	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	6.000	9.500
247	C. M. Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000	3.000
248	Cerc. Anécho	Taxe sur les armes non perfectionnées	5.150	5.150
249	C. M. Palimé	Taxe sur les armes perfectionnées	3.500	3.500
250	Cerc. Klouto	Taxe sur les armes perfectionnées	3.500	
251	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	500	4.000
252	C. M. Atakpamé	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.950	
253	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.500	3.450
254	Subd. Atakpamé	Taxe sur les armes non perfectionnées	9.450	
255	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000	10.450
256	Sub. Akpesso-Plateau	Taxe sur les armes non perfectionnées	124.200	124.200
257	C. M. Sokodé	Taxe sur les armes perfectionnées	10.000	10.000
258	Subd. Bafilo	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000	1.000
259	C. M. Bassari	Taxe sur les armes perfectionnées	6.000	6.000
260	Subd. Niamtougou	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000	3.000
261	Cerc. Mango	Taxe sur les armes perfectionnées	58.000	58.000
262	C. M. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	6.000	
263	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	600	6.600
264	Subd. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000	
265	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	3.500	6.500
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
259	C. M. Bassari	Centimes additionnels	3.000	3.000
261	Cerc. Mango	Centimes additionnels	11.600	11.600
				271.950

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élèvent à la somme de : deux cent soixante onze mille neuf cent cinquante francs est fixée au 31 octobre 1958.

N° 112/MF/CD. du :

13 octobre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
221	Cerc. Tsévié	Patentes	6.800	6.800
222	C. M. Anécho	Patentes	6.000	6.000
223	Cerc. Anécho	Patentes	3.000	
224	—	Licences	124.000	127.000
225	C. M. Palimé	Patentes	3.846	
226	—	Licences	1.250	5.096
227	Cerc. Klouto	Patentes	7.026	
228	—	Licences	500	7.526
		<i>A reporter</i>		152.422

NO DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Report</i>				
229	Subd. Nuatja	Patentes	19.930	19.930
230	Subd. Itakpamé	Patentes	33.460	
231	—	Patentes	91.960	
232	—	Patentes	3.400	
233	—	Licences	9.000	137.820
234	Subd. Akpote Plateau	Patentes	42.000	42.000
235	C. M. Sokode	Patentes	7.700	7.700
236	Subd. Basilo	Patentes	7.850	7.850
237	C. M. Bassari	Patentes	3.000	3.000
238	Cerc. Lama-Kara	Patentes	6.000	6.000
239	Subd. Pagaouda	Patentes	4.020	4.020
240	Cerc. Mango	Patentes	116.960	
241	—	Licences	30.000	146.960
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
222	C. M. Anécho	Centimes additionnels sur patentes	1.200	1.200
225	C. M. Palimé	Centimes additionnels sur patentes	769	
226	—	Centimes additionnels sur licences	250	6.019
235	C. M. Sokodé	Centimes additionnels sur patentes	770	770
237	C. M. Bassari	Centimes additionnels sur patentes	300	300
242	C. M. Anécho	Taxe sur valeur locative.	313.449	
243	—	Centimes additionnels.	62.639	376.088
		Taxe sur valeur vénale.	57.677	
		Centimes additionnels.	11.516	69.193
				445.281
				976.272

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent soixante seize mille deux cent soixante douze francs est fixée au 13 novembre 1958.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Affectation

Par décision du Ministre de la Justice :

N° 14/D/MJ. du :

9 octobre 1958. — M. Kpatcha Laurent, chauffeur 4^e catégorie, échelle D, en service au tribunal supérieur d'appel à Lomé, est mis à la disposition du Ministre du travail et des affaires sociales pour compter du 1^{er} septembre 1958.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, chargé de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 139/D/INT/INFO. du :

1^{er} octobre 1958. — M. Déou Justin, agent permanent de 2^e catégorie, échelle A, en service à la

subdivision de Nuatja, est affecté au cercle de Lomé, en remplacement de Mme Amorin Désirée.

Le salaire de M. Déou Justin, est imputable au budget général chapitre 8 — article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

N° 140/D/INT/INFO. du :

1^{er} octobre 1958. — Madame Amorin Désirée, agent permanent 2^e catégorie échelle D est mise à la disposition du Ministre du travail, des lois sociales et de la fonction publique.

Le salaire de Madame Amorin Désirée est imputable au budget général — chapitre 20 — article 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

N° 30/D/INT/INFO. du :

13 octobre 1958. — M. Lawson Gabriel, agent permanent 2^e catégorie, échelle A, mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse par décision n° 252-D/MFP du 11 août 1958, est affecté au service de la Radiodiffusion de Lomé.

N^o 143/D/INT/INFO. du :

17 octobre 1958. — M. Bruce Robert, moniteur journalier de l'enseignement du Togo, mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est affecté au service de la Radiodiffusion à Lomé.

N^o 144/INT/INFO. du :

17 octobre 1958. — M. Alandou Dovi, commis de 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs, financiers et comptables du Togo précédemment en service au cercle de Mango, est affecté à Dapan-gó en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Engagement

N^o 29/D/INT/INFO. du :

13 octobre 1958. — Est engagé, pour compter du 15 septembre 1958, le nommé Anthony Komlavi Bright, ex-agent contractuel en service à Lomé, en qualité de photographe permanent au service de l'information et de la presse.

M. Anthony Komlavi Bright, percevra un salaire mensuel fixé à la 6^e catégorie, échelle « A », imputable au budget général, chapitre 22, article 4.

Titularisations-Démissions-Réintégrations

N^o 50/INT/GT. du :

14 octobre 1958. — Les stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1958 :

Gbévé A. Emmanuel	n ^o mle 2206
Kougbadjé Stanislas	» 2199
Houého Agbagla	» 2204
Bodjona Raphaël	» 2211
Angba Ouyanka Léonard	» 2216
Ekoué Besson	» 2198
Mérat Gabriel	» 2209
Djobo Tchamgane	» 2200
Kangni Francis	» 2213
Kpakpao Adolphe	» 2202

Bodjole Robert	» 2201
Macré Ali Paul	» 2197
Yodor Ezy	» 2217
Moussa Dermane	» 2207
Parou Djayouri	» 2214
Koka Tikéna	» 2205
Ganké Kodjo	» 2203

Les stagiaires dont les noms suivent, n'ayant pas satisfait aux épreuves de fin de stage, sont admis à un nouveau stage d'une durée de six mois :

Kodjovi Koué-Lo Romain	n ^o mle 2215
Damindjoé Kombaté	» 2212
Santa Augustin	» 2210
Sepetougou Antoine	» 2208

Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1958, la démission de leur emploi présentée par les gardes dont les noms suivent :

Sémékonawo Kossi, garde 1 ^{er} échelon, n ^o mle 2194
Bodjole Robert, garde 1 ^{er} échelon, n ^o mle 2201 du centre d'instruction de Lomé.

Sont réintégrés au corps de la garde togolaise, pour compter du 1^{er} novembre 1958 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé :

comme gardes 2^e échelon

Gambo Kolani Péhoumbé Gando

Interdiction de séjour

N^o 51/INT/INFO. du :

17 octobre 1958. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo, à l'exception du cercle de Lomé, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 18 septembre 1958, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amorin John, détenu à la prison civile de Palimé, né vers 1937 à Lomé (cercle dudit), y demeurant, fils de Eugène Amorin et de Florentine Johnson, peintre, condamné pour complicité de vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le jugement du 12 février 1958 du tribunal correctionnel de Lomé, F.D. 11.111/25.222.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Rôles

N° 48/INT/INFO. du :

14 octobre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
201	C.M. Anécho	Taxe de circonscription	155.250	155.250
202	Cerc. Anécho	Taxe de circonscription	75.000	75.000
203	C.M. Palimé	Taxe de circonscription	4.000	4.000
204	C.M. Atakpamé	Taxe de circonscription	599.900	
205	—	Taxe de circonscription	35.700	
206	—	Taxe de circonscription	205.100	
207	—	Taxe de circonscription	11.900	852.600
208	Subd. Atakpamé	Taxe de circonscription	151.900	
209	—	Taxe de circonscription	191.100	
210	—	Taxe de circonscription	9.100	
211	—	Taxe de circonscription	31.500	
212	—	Taxe de circonscription	2.100	385.700
213	Subd. Akposso-Plateau	Taxe de circonscription	127.400	
214	—	Taxe de circonscription	149.800	
215	—	Taxe de circonscription	1.400	278.600
216	Subd. Basilo	Taxe de circonscription	7.200	7.200
217	Cercle Léma-Kara	Taxe de circonscription	226.800	226.800
218	Subd. Pogouda	Taxe de circonscription	50.400	50.400
219	Subd. Kiamtougan	Taxe de circonscription	142.200	142.200
220	Subd. Kandé	Taxe de circonscription	1.200	1.200
BUDGET COMMUNAL				
204	C. M. Atakpamé	Centimes additionnels	119.980	
205	—	Centimes additionnels	7.140	
206	—	Centimes additionnels	41.020	
207	—	Centimes additionnels	2.380	170.520
				2.349.470

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trois cent quarante neuf mille quatre cent soixante dix francs est fixée au 31 octobre 1958.

N° 49/INT/INFO. du :

14 octobre 1958. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
266	Subd. Lomé	Taxe de circonscription	5.240.950	5.240.950

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cinq millions deux cent

quarante mille neuf cent cinquante francs est fixée au 31 octobre 1958.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÈTE N° 106/MFP du 13 octobre 1958 nommant M. l'inspecteur du travail membre de la commission des contrats.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 11/PM-FP. du 16 janvier 1958, portant création d'une commission des contrats;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. l'inspecteur du travail et des lois sociales du Togo est nommé membre de la commission des contrats créée par l'arrêté n° 11/PM-FP. du 16 janvier 1958.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1958.

P. AKOUÉTÉ.

ERRATUM

à l'arrêté N° 614.53/IT du 24 août 1958 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération — publié au J.O. 1953 — page 619.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente sont considérées comme supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées en application de l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté n° 612-53/IT du 24 août 1953.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente sont considérées comme supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées en application de l'article 7, paragraphes 2 et 3 de l'arrêté n° 612-53/IT du 24 août 1953.

Le reste sans changement.

Intégrations-Radiation

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 96/MFP/MA. du :

6 octobre 1958. — Sont intégrés dans le cadre local des moniteurs d'agriculture du Togo en qua-

lité des moniteurs adjoints stagiaires, les anciens élèves du centre d'apprentissage agricole de Tové désignés ci-après :

MM. Koliko Kossi
Abalodo Bagbabia

Nikabou Kondi
Tomety Honoré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1958.

N° 110/MEP. du :

14 octobre 1958. — M. Gbédéy-Pascal, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo (indice local 330) est rayé des effectifs du personnel de ce cadre, pour compter du 1er novembre 1958.

M. Gbédéy Pascal est intégré, pour compter de la même date, dans le cadre local des assistants de police du Togo au grade d'assistant de police adjoint de 4^e classe (indice local 330).

M. Gbédéy, assistant de police adjoint de 4^e classe est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur de l'information et de la presse.

Nominations-Afféctions

N° 101/MFP. du :

10 octobre 1958. — M. Elesessi Eugène, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique (1^{re} et 2^e partie), est nommé, pour compter du 1er octobre 1958, dans le cadre des maîtres d'éducation physique (cadre normal 1^{er} échelon) et mis pour compter de la même date à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

N° 426/D/MFP. du :

6 octobre 1958. — Le Petitcorps Joseph, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain détaché pour servir au Togo et arrivé à Lomé par l'avion du 27 septembre 1958 est mis, pour compter de cette date à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

M. Le Petitcorps Joseph sera pris en compte par le budget général du Togo pour compter du 25 septembre 1958, veille de son embarquement pour le Togo.

N° 428/D/MFP du :

6 octobre 1958. — Mlle Peirano Gilberte, en religion Sœur Marie-Antoine, dépensière contractuelle, de retour de congé et arrivée à Lomé, par avion, le 21 août 1958, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

N° 438/D/MFP du :

10 octobre 1958. — M. Gbaguidi Léonard, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, de retour de congé, est mis à

la disposition du Ministre des finances pour servir au bureau des finances.

N° 439/D/MFP du :

10 octobre 1958. — M. Lasmothey Christian, chef de train de 3^e classe, du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est affecté au Ministère de travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour servir au service de la main d'œuvre, en remplacement de M. d'Almeida Joachim, employé échelle 1, échelon 6, du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, appelé à d'autres fonctions.

La solde de M. Lasmothey continuera à être supportée par le Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan jusqu'au 31 décembre 1958.

N° 440/D/MFP. du :

10 octobre 1958. — M. Bruce Robert, moniteur journalier de l'enseignement du Togo, en service à l'école officielle de Séko, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur de l'information et de la presse.

N° 445/D/MFP. du :

14 octobre 1958. — M. Agbodo Louis, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers, et comptables du Togo, de retour de congé, est mis à la disposition du ministre de la santé publique, pour servir à Sokodé, en remplacement de M. Sanvée Emmanuel, commis principal de classe exceptionnelle des SAFC. appelé à d'autres fonctions.

M. Agbodo devra rejoindre son nouveau poste par le train régulier quittant Lomé le 24 octobre 1958.

M. Sanvée Emmanuel, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à Sokodé, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan, pour servir au service de la statistique.

N° 454/D/MFP. du :

15 octobre 1958. — M. Reynaud Bernard, commissaire de police, de 2^e classe, 2^{er} échelon, du cadre supérieur du Togo, de retour de congé, et arrivé à Lomé, par avion, le 9 octobre 1958, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

N° 455/D/MFP. du :

15 octobre 1958. — Mlle Martelot Delphine, dactylographe permanent, 2^e catégorie échelle A., est affectée au service de la Main d'Œuvre.

Le salaire de l'intéressée continuera à être payé sur le budget du Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

N° 456/D/MFP. du :

15 octobre 1958. — Est et demeure rapporté l'article premier de la décision n° 47-PM/FP. du 18 janvier 1958.

Le médecin-africain principal 4^e échelon, Johnson Samuel, est remis à la disposition de M. Le Ministre de la santé publique.

M. Creppy Arthur, médecin-africain principal 1^{er} échelon, est nommé, à titre provisoire, médecin-chef du service de l'inspection médicale des écoles du Togo.

Les dépenses résultant de ces affectations sont imputables au budget général, exercice 1958 — chapitre 18 — article 6, en ce qui concerne M. Johnson Samuel chapitre 20 — article 3 — en ce qui concerne M. Creppy Arthur.

Engagements

N° 437/D/MFP. du :

10 octobre 1958. — M. Bruce Kaiser est engagé en qualité d'employé de bureau permanent 6^e catégorie échelon A et mis à la disposition du Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Le salaire de M. Bruce Kaiser est imputable au budget général 1958 — chapitre 20, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 105/MFP. du :

10 octobre 1958. — Les élèves-maîtres sortant de l'école normale d'Atakpamé dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire, sont nommés instituteurs-adjoints stagiaires pour compter du 15 octobre 1958. :

Mmes Abaglo Marie	Bessou Albert
Bossou Véronique	Dogbe Sévérin
Laison Jeannette	Douti Oudanou
Touleassi Louise	do Rego Félicien
M.M. Adamou Kabou	Gbaguidi Amoussou
Afandemon Adodo	Hlormador Louis
Afantchao Koffi	Mevigbé Koffi
Amegneran François	Mosso Kpanté
Attisso Jean	Toffa Isidore
Badebana Gnandi	Wilson Léopold

N° 111/MFP. du :

15 octobre 1958. — MM. Ada Jonathan, Dagbovie Paul, Koffi Mathieu et Mme Dogbé, née Créppy Pauline, titulaires des deux parties du baccalauréat et ayant effectué un an de formation professionnelle dans une école normale métropolitaine, sont engagés en qualité d'instituteurs stagiaires du cadre local supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré.

MM. Ada, Dagbovie, Koffi et Mme Dogb  sont mis   la disposition du Minist re de l' ducation nationale.

Le pr sent arr t  aura effet pour compter du 15 octobre 1958.

Reclassement

N  435/D/MFP. du :

8 octobre 1958. — Les m decins et pharmaciens de l'assistance m dicale du Togo, sont du point de vue solde, reclass s suivant le tableau ci-dessous :

NOM ET PR�NOMS	ANCIENNE SOLDE	NOUVELLE SOLDE MENSUELLE	DATE D'EFFET
MM. Franklin Albert,	61.000	80.000	1 ^{er} juillet 1958
Atayi Louis	61.000	80.000	—
Glokpor Georges,	61.000	70.000	—
Kekeh Jean,	80.000	91.000	—
Mawupe Vovor,	80.000	91.000	—
Mensah Mo�se,	61.000	65.000	—
Amorin Julio,	61.000	65.000	—
Matthia Antoine.	61.000	65.000	1 ^{er} Septembre 1958

Les int ress s restent du point de vue des d pla ments classes au groupe II local.

D tachement

N  102/MFP. du :

10 octobre 1958. — Il est mis fin pour compter du 16 juillet 1958, au d tachement de Mme Cr ppy Martine, n e Lawson, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, aupr s du Gouvernement du Soudan Fran ais.

Mme. Cr ppy Martine, est remise pour compter de la m me date   la disposition du Minist re de la justice, Minist re des travaux publics, mines, transports et des postes et t l communications.

Absence

N  458/D/MFP. du :

20 octobre 1958. — Le mod fication en date du 17 septembre 1958   la d cision n  234-D/PM-FP. du 5 d cembre 1956, constatant l'absence de son poste de M. Plinn Couessan Raph l, chef de brigade,  chelle 3,  chelon 2 du cadre sup rieur des chemins de fer et du wharf du Togo, est annul .

Suspension de fonctions

N  113/MFP. du :

16 octobre 1958. — Est et demeure rapport  l'arr t  n  61/MFP. du 23 a t 1958, portant sus-

pension de fonctions de M. Saba Komlan, garde fronti re, 2^e  chelon du cadre local des douanes du Togo.

Le pr sent arr t  aura effet pour compter de la date de sa signature,

R trogradation

N  109/MFP. du :

14 octobre 1958. — Madame Ayih Mad leine, infirmi re adjointe, 2^e  chelon du cadre local de l'assistance m dicale du Togo, est r trograd e au 1^{er}  chelon de son grade pour faute grave en service, pour compter du 15 octobre 1958.

Reprise de service

N  449/D/MFP. du :

14 octobre 1958. — Est constat e, pour compter du 15 octobre 1958, la reprise de service de Madame Ayih Mad leine n e Rey, infirmi re-adjointe, 1^{er}  chelon du cadre local de l'assistance m dicale du Togo.

Madame Ayih est remise,   compter de la m me date,   la disposition du Minist re de la sant  publique du Togo.

Rappel d'ancienneté**N° 100/MFP. du :**

10 octobre 1958. — Un rappel d'ancienneté d'un an, sept mois, (1 an, 7 mois) pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel, à M. Amavi Joseph Toussaint, garde forestier 1^{er} échelon du cadre local des eaux et forêts du Togo.

Révocation**N° 99/MFP. du :**

10 octobre 1958. — M. Pascal Emile, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est révoqué de ses fonctions pour compter du 15 octobre 1958, pour faute grave en service.

M. Pascal Emile conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Retraites**N° 95/MFP. du :**

6 septembre 1958. — M. Agnithey Mensah Rémy, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 15 janvier 1959.

N° 97/MFP. du :

7 octobre 1958. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 68/MFP. et 69/MFP. en date des 15 et 17 septembre 1958, portant admission à la retraite de MM. Tokou Michel et Ekué Pierre, tous deux instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement du Togo :

MM. Ekué Pierre, instituteur de 3^e classe et Tokou Michel, instituteur de 4^e classe, tous deux du cadre supérieur de l'Enseignement du Togo, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 98/MFP. du :

10 octobre 1958. — Mlle Blagogée Ida, infirmière adjointe 2^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est admise d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, à compter du 13 octobre 1958.

N° 104/MFP. du :

10 octobre 1958. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 10-MFP. du 3 juillet 1958 portant admission à la retraite de M. Attikossie David, commis d'administration ordinaire de 1^e classe.

M. Attikossie David, commis d'administration principal de 3^e classe du cadre local du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 15 octobre 1958.

N° 107/MFP. du :

14 octobre 1958. — M. Jondo Michel, commis de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service à compter du 15 avril 1959.

N° 108/MFP. du :

14 octobre 1958. — M. Adjevo Koussi Michel, adjudant de police du cadre local du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} décembre 1958.

N° 112/MFP. du :

15 octobre 1958. — M. Comlan Koami, garde frontière, 2^e échelon, du cadre local des Douanes du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, à compter du 15 avril 1959.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**Nomination**

Par arrêté et décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 47/MCIEP du :

8 octobre 1958. — Sont nommés membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café :

1^o) — *Comme représentants de l'Administration :*
MM. Suzoni, représentant le Ministre des finances
Poupard, chef du service de l'agriculture
Dovi-Akué, président du conseil d'administration du Crédit du Togo
Cézac, directeur de l'Institut démission d'AOE
Togo

2^o) — *Comme représentant des Producteurs :*

MM. Adèle Louis (cercle d'Anécho)
Ocloo Corneille (cercle de Klouto)
Kpégba Yonas (cercle de Klouto)
Dédjigba Céphas (cercle d'Atakpamé)

3^o) — *Comme représentants des Exportateurs :*
M. de Fauquier (agent de la Société commerciale et industrielle africaine)

MM. Galon (agent de la Société United Africa)
 Hitte (agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale)
 Leitch (agent de la Société John Holt)
 Le chef du service des Affaires économiques est nommé Directeur de la caisse de stabilisation des prix du café.

Affectation

N° 19/D/MCIEP du :

8 octobre 1958. — M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^o échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'AOE, en service à la Statistique, est remis à la disposition de M. le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Enquête de commode et incommodo

Par arrêtés et décisions du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

N° 27/MTP/PT du :

9 octobre 1958. — Une enquête de commode et incommodo est ouverte du 13 octobre 1958 au 27 octobre 1958 au sujet de l'installation à Vogan par la société SHELL Cotonou de 3 cuves de hydrocarbures : essence, pétrole, gas-oil et ayant chacune une capacité de 10.000 litres. Cet établissement est classé dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'Administrateur-Maire, Commandant le cercle d'Anécho pendant 15 jours à partir du 13 octobre 1958 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête, dont M. l'Administrateur-Maire, Commandant le cercle d'Anécho a la charge, sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. l'Administrateur, Commandant le cercle d'Anécho est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, l'Administrateur, Commandant le cercle d'Anécho dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des travaux publics.

Affectations

N° 73/D/MTP du :

4 octobre 1958. — Sont mis à la disposition du directeur du réseau des CFT. :

MM. Yamadjako Simon, chef de station, échelle 3, chevron 1 du cadre supérieur des Chemins de fer et du wharf du Togo.

D'Almeida Joachim, employé, échelle 1, échelon 6 du cadre supérieur des Chemins de fer et du wharf du Togo.

Sitti Albert, chef de train de 3^e classe, du cadre local des CFT.

Yékplé Charles, facteur de 3^e classe, du cadre local des CFT.

Les émoluments de ces fonctionnaires seront supportés par le budget annexe des CFT.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

N° 74/D/MTP/PT du 9 octobre 1958.

MM. Akakpo Aziagbé Michel, surveillant adjoint de 3^o échelon de retour de congé, précédemment en service au bureau des postes d'Atakpamé, est affecté à Lomé.

Djoukou Koffi, agent permanent de 2^e catégorie, échelle A de retour de congé, précédemment en service au bureau de postes de Badou, est affecté à Lomé.

Koumasso Innocent, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle B, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Palimé en renforcement d'effectif.

Akogbé Raphaël, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle B, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes d'Anécho, en remplacement numérique de M. Boukari Gourma qui reçoit une autre affectation.

Boukari Gourma, agent permanent de 1^{re} catégorie, échelle B, en service à Anécho, est affecté au bureau de postes de Mango en renforcement d'effectif.

Le salaire des intéressés est supporté par le budget général (service des postes et télécommunications) chapitre 8, article 8 en ce qui concerne MM. Akakpo Aziagbé Michel et Djoukou Koffi et par le budget Fidès en ce qui concerne MM. Koumasso Innocent, Akogbé Raphaël et Boukari Gourma.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 75/D/MTP/PT du :

9 octobre 1958. — M. Zakary Looky, surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service au cercle d'Anécho, mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications, est affecté à la subdivision des TP. du nord avec résidence à Lama-Kara.

M. Zakary continuera à être payé sur le chapitre 12 — article 8, paragraphe 2 jusqu'au 31 décembre 1958.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 80/D/MTP/PT du 14 octobre 1958 :

MM. Ako Augustin, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, de retour de congé, est affecté à Lomé.

Acakpo-Addra Justin, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, de retour de congé, est affecté à Lomé.

Salako Patrice, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, de retour de congé, est affecté au bureau de postes de Tsévié en qualité de gérant, en remplacement de M. Koehler Théodore.

Koehler Théodore, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, gérant du bureau de postes de Tsévié, est affecté à Lomé.

Gbadoé Michel, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Mango, en qualité de gérant, en remplacement numérique de M. Johnson Pacôme, titulaire d'un congé administratif.

Akplogan Norbert, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, de retour de congé, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. Tchangai Philippe, titulaire d'un congé administratif.

Adjanoh Christophe, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Lama-Kara, en remplacement numérique de M. Warbutin Georges, titulaire d'un congé administratif.

Koffi David, agent permanent de 4^e catégorie, échelle B, de retour de congé, est affecté au bureau de postes de Tsévié, en remplacement numérique de M. Amégan Eklou, titulaire d'un congé administratif.

Djayomé Joseph, agent permanent de 2^e catégorie, échelle C en service au bureau de postes d'Anfoin, est affecté à Lomé.

Ako Mathieu, agent permanent de 2^e catégorie, échelle B, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes d'Anfoin, en remplacement numérique de M. Djayomé Joseph.

Le salaire des intéressés est supporté par le budget général, service des postes et télécommunications — chapitre 8, article 8.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Licenciement

N° 72/D/MTP du :

4 octobre 1958 — M. Amétépé Koffi, mécanicien-conducteur 2^e catégorie, échelle A, en service au Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

En raison du motif de son licenciement, M. Amétépé Koffi ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 23 mai 1958, date de son engagement, une indemnité compensatrice de congé égale à 6 jours de salaire.

La présente décision aura effet pour compter du 9 septembre 1958.

Rappels à l'activité

N° 77/D/MTP/CFT du :

14 octobre 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 19/MTP/CFT du 18 juillet 1958, portant suspension de fonctions du poseur permanent Vakpoda Corneille, n° mle 10.870, échelle C, échelon 6, en service au réseau des chemins de fer et du wharf.

Le poseur permanent Vakpoda Corneille, n° mle 10870, échelle C, échelon 6 est rappelé à l'activité pour compter du 13 mai 1958 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1958 au point de vue de la solde.

N° 78/D/MTP/CFT du :

14 octobre 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 12/MTP/CFT du 30 juin 1958, constatant l'abandon de poste du docker permanent Amouzouvi Sénadé n° mle 11.114, échelle C, échelon 3, en service au réseau des chemins de fer et du wharf.

Le docker permanent Amouzouvi Sénadé n° mle 11.114, échelle C, échelon 3 est rappelé à l'activité pour compter du 12 mai 1958 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1958 au point de vue de la solde.

N° 79/D/MTP/CFT du :

14 octobre 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 13/MTP/CFT du 30 juin 1958, constatant l'abandon de poste du manœuvre permanent Codjo Analho n° mle 11.303, échelle A, échelon 2 en service au réseau des chemins de fer et du wharf.

Le manœuvre permanent Codjo Anatho n° mle 11.303, échelle A, échelon 2 est rappelé à l'activité pour compter du 12 mai 1958 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1958 au point de vue de la solde.

Démission

N° 76/D/MTP/PT du :

9 octobre 1958. — Est acceptée pour compter du 15 septembre 1958, la démission de son emploi offerte par le cantonnier permanent Palanti Martin n° mle 11.578, échelle B, échelon 2, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (Voie et Bâtiments).

M. Palanti qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 1-5-1955), ne peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 29 janvier 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 30 jours de salaire.

Permis de conduire

N° 28/MTP/TP du :

4 octobre 1958. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

Trois mois

- à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 4119, délivré à Lomé le 23-7-1957 (VL — PL et TC), au nommé Gnagaké Agbéogblona, chauffeur, né en 1930 à Aklikou cercle d'Anécho, demeurant à Anécho, quartier Djossi.
- à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 2981, délivré à Lomé le 23-12-1954 (VL — PL et TC), au nommé Saloufou Kossi Michel, chauffeur, né en 1932 à Atakpamé demeurant à Lomé, au service de M^{me} Ahodikpè Elisabeth, 132 rue Pasteur Aku.
- à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 3653, délivré à Lomé le 18-7-1956 (VL), au nommé Eklou Koffi Jules, né en 1931 à Sazué, cercle de Grand-Popo Dahomey, demeurant à Lomé, quartier Lom-Nava.
- à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 2220, délivré à Lomé le 20-8-1952 (VL — PL et TC), au nommé Comlan Joseph, chauffeur, né en 1926 à Honpu, cercle d'Anécho, demeurant chez M. Aguiar à Lomé, 19 rue du Chemin de fer.

Quatre mois

- à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 4311 (VL — PL et TC), délivré à Porto-Novo le 5-4-1952, au

nommé Aboudouyékini Bakari, chauffeur, né à Porto-Novo en 1921, demeurant à Pobé Dahomey, au service de M. Oboudi Karimou.

Six mois

- à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 4083, délivré à Lomé le 29-6-1957 (VL — PL et TC), au nommé Panaboko Djato, chauffeur, né vers 1929 à Kpélé-Elé, cercle de Klouto, demeurant au dit lieu.
- à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 3959, délivré à Lomé le 8-4-1957 (VL et PL), au nommé Djaka Kossi Robert, chauffeur, né vers 1935 à Tsévié, demeurant à Atakpamé, quartier Wodou, chez M. Nassif Joseph.

Sept mois

- à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 4273 (VL — PL et TC), délivré à Lomé le 11-12-1957, au nommé Dossa Kossi, chauffeur, né à Lomé le 4-9-32, demeurant à Lomé, chez M. Sossa Paul, commis au Parquet.

Un an

- à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 4402, délivré à Lomé le 25-1-1958 (VL), au nommé Assignon Yawo, chauffeur, né en 1932 à Ahépé Apédomé, subdivision de Tabligbo (Anécho), demeurant à Lomé, quartier Amoutié, chez M. Davi.
- à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 2245 (VL — PL et TC), délivré à Lomé le 30-8-1952, au nommé Thoni Michel, chauffeur, né vers 1925 à Atakpamé demeurant à Atakpamé quartier Lom-Nava, chez M. Dossou.
- à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 8094 (VL — PL et TC), délivré à Cotonou le 22-3-1958, au nommé Lawson Simon Tévi, chauffeur, né le 1-8-1931 à Anécho, demeurant à Cotonou Carré 719, au service de M. Dadonou Michel.
- à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 4066 (VL — PL et TC), délivré à Lomé le 14-6-1957, au nommé Henyovi Lucas, chauffeur, né en 1931 à Tsévié, demeurant à Lomé, au service de M^{me} Lodonou Patience, 10, rue du Lieutenant Thompson à Amoutié.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au commandant du détachement de gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des Travaux publics pour être joints à leur dossier.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS**

Nomination-Affectations

Par arrêté et décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts :

N° 111/D/MA/EF du :

6 octobre 1958. — M. Dagnon Charles, préposé de 2^e échelon du cadre local des Eaux et Forêts, chef du secteur forestier d'Anécho, est affecté à Tsévié et nommé chef du secteur forestier de cette localité à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire suivant décision n° 388/MFP du 23 septembre 1958, en remplacement du préposé de 2^e échelon Dangbo Alphonse, appelé à d'autres fonctions.

N° 112/D/MA/AG du :

6 octobre 1958. — M. Dogbé Gottlieb, moniteur principal 2^e échelon d'agriculture, en service dans l'Inspection agricole du centre (circonscription agricole d'Atakpamé) demeure à la disposition de la même Inspection pour servir dans la circonscription agricole de Klouto.

M. Agbobli Victor, moniteur principal 1^{er} échelon d'agriculture, en service à Tabligbo (circonscription agricole d'Anécho), est mis à la disposition de l'Inspection agricole du centre pour servir dans la circonscription agricole de Klouto.

M. Améhamé Barnabé, moniteur ordinaire 3^e échelon d'Agriculture, en service dans l'Inspection agricole du centre (circonscription agricole de Klouto) demeure à la disposition de la même Inspection pour servir dans la région Badou-Akposso (circonscription agricole d'Atakpamé).

M. Houénassou Léopold, moniteur stagiaire d'Agriculture, en service dans la circonscription agricole de Klouto, est mis à la disposition de l'Inspection agricole du Sud, pour servir à Noépé (circonscription agricole de Tsévié).

N° 114/D/MA/AG du :

6 octobre 1958. — L'aide conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo M. Kuégan Ambroise, en service à Tabligbo (circonscription agricole d'Anécho), est mis à la disposition de l'Inspection agricole du centre pour servir à Nuatja.

L'aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo M. Bello Amissou, en service dans l'Inspection agricole du moyen-Togo (circonscription agricole de Sokodé) demeure à la disposition de la même Inspection pour servir à Niamtougou (circonscription agricole de Lama-Kara).

Le moniteur-adjoint de 3^e échelon d'Agriculture Mamfah Wallace, en service à Dapango avec l'agent

chargé des questions de Karité, est mis à la disposition de l'Inspection agricole du Moyen-Togo pour servir à Bafilo.

N° 118/D/MA/COND du :

10 octobre 1958. — Le contrôleur des produits 1^{re} catégorie échelle A. Touleassi Salomon est mis à la disposition du chef du secteur du conditionnement de Palimé et sera chargé en novembre du contrôle des marchés du plateau de Dayes, après une période de stage au chef-lieu.

Les contrôleurs des produits (1^{re} catégorie échelle A) Lamboni Henri, Kokou Raphaël, Lawson Ernest sont mis à la disposition du chef de secteur du conditionnement d'Atakpamé.

Après une période de mise au courant au chef-lieu et sur les marchés, ils recevront en novembre les affectations suivantes :

MM. Lamboni Henri : marchés de l'Akposso-Sud-Plateau

Kokou Raphaël : marchés de l'Akposso-Nord
Lawson Ernest : marchés de la région de Chra (sous les ordres du contrôleur Ajavon René)

N° 119/D/MA du :

10 octobre 1958. — M. Adjoga Robert, commis d'administration adjoint de 3^e classe, en service aux Eaux et Forêts à Sokodé, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

N° 121/D/MA du :

18 octobre 1958. — M. Poupart Yves, ingénieur en chef d'agriculture, directeur du service de l'agriculture du Togo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de l'Action rurale.

M. Moreau Louis, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon de l'agriculture, administrateur-délégué du fonds commun des SP. du Togo, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la gestion des fonds de l'Action rurale.

Engagement

N° 116/D/MA/EF du :

10 octobre 1958. — M. Agbékodo Adolphe, diplômé de l'Ecole forestière du Banco est engagé, en attendant son entrée dans le cadre des contrôleurs des Eaux et Forêts du Togo, en qualité de contrôleur-adjoint 1^{er} échelon au salaire mensuel de 26.500 Frs à compter du 1^{er} octobre 1958.

En ce qui concerne les déplacements, M. Agbékodo est assimilé au groupe local V.

Cette dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 14, article 5.

Mutation**N° 117/D/MA/COND du :**

10 octobre 1958. — Le contrôleur Adjognon Joseph, en service à Ahépé (cercle d'Anécho), est muté à Palimé, en remplacement numérique du contrôleur Amouzou Virgile.

Le contrôleur Amouzou Virgile, en service à Palimé, est muté à Ahépé, en remplacement numérique du contrôleur Adjognon Joseph.

Le contrôleur Adjognon Joseph rejoindra son nouveau poste après passation de service au contrôleur Amouzou Virgile à Ahépé.

Centre d'apprentissage de Tové**N° 120/D/MA du :**

15 octobre 1958. — Sont déclarés admis au centre d'apprentissage agricole de Tové les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

LISTE A**LISTE B**

1 ^o) — Bonin R. Andoch	1 ^o) — Saibou Derman
2 ^o) — Aila Barthélémy	2 ^o) — Abdoulaye Idrissou
3 ^o) — Kéoula Yao Jean	3 ^o) — Amégan Koffi
4 ^o) — Sossa Kossi François	4 ^o) — Nimini Gado Alain
5 ^o) — Dogbé T. Thomas	5 ^o) — Similiwa Djato

En cas de défaillance d'un ou plusieurs candidats des listes ci-dessus, seront admis à leur place les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

LISTE A**LISTE B**

6 ^o) — Kouigan Samuel	6 ^o) — Konaté Kpélor Benoit
7 ^o) — Adjikou Benoit	7 ^o) — Matcham Gnandi Albert
8 ^o) — Tandé Blaise	8 ^o) — Adam Komlan

La date d'entrée à l'école est fixée au 1^{er} novembre 1958.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Nomination**

Par arrêté et décisions du Ministre de l'Education nationale :

N° 9/MEN du :

17 octobre 1958. — M. Pierre Gril, inspecteur d'académie de 4^e classe, directeur de l'enseignement du Togo, est nommé conseiller technique du Ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Gril exercera les fonctions de conseiller technique prévues à l'article 1^{er} cumulativement avec celles de directeur de l'enseignement du Togo.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 17 octobre 1958.

Engagements**N° 208/D/MEN du :**

13 octobre 1958. — Les normaliens de 4^e année dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu le mini-

mum exigé soit 80 points à l'examen du brevet élémentaire, sont engagés en qualité de moniteurs journaliers au salaire mensuel de 8.095 francs (2^e catégorie échelle A) pour compter du 15 octobre 1958.

Adotévi Thérèse Kpakpabia Batéléssim
Amoussouvi Messan Théodore Sronvi Kodjo
Dansou Messan Téko Ekué Raymond
Gruner Oraison

N° 210/D/MEN du :

15 octobre 1958. — Mme Labayle née Darasse Nicole, titulaire du baccalauréat, du certificat d'aptitude pédagogique et du certificat d'études littéraires générales classiques, est engagée pour l'année scolaire 1958-1959 à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 39.769 frs (trente neuf mille sept cent soixante neuf francs) exclusif de toute indemnité.

Mme Labayle est mise à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au Lycée Bonnecarrère de Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 211/D/MEN du :

15 octobre 1958. — Mme Simon née Plante Edith, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, est engagée pour l'année scolaire 1958-1959 à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 39.769 frs (trente neuf mille sept cent soixante neuf francs) exclusif de toute indemnité.

Mme Simon est mise à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir à l'école de la Marina à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 212/D/MEN du :

15 octobre 1958. — M. Blaisel Guy, titulaire du baccalauréat est engagé pour l'année scolaire 1958-1959 à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'instituteur auxiliaire au salaire mensuel de 32.463 francs (trente deux mille quatre cent soixante trois francs) exclusif de toute indemnité.

M. Blaisel est mis à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au collège de Sokodé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 3.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 213/D/MEN du :

15 octobre 1958. — Mlle Pauc Pierrette, titulaire du baccalauréat est engagée pour l'année scolaire 1958-1959 à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 32.463 francs (trente deux mille quatre cent soixante trois francs) exclusif de toute indemnité.

Mlle Pauc est mise à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au collège de Sokodé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 3.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 214/D/MEN du :

15 octobre 1958. — M. Mama Issaka est engagé pour compter du 15 octobre 1958 en qualité de planton au salaire mensuel de 6.900 frs 1^{re} catégorie échelle A. et affecté à la direction de l'enseignement, en remplacement du platon Mama Zackari, décédé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 1.

Affectations

N° 209/D/MEN. du :

14 octobre 1958. — M. Johnson Samuel, médecin africain principal de 1^{re} classe, médecin-inspecteur des écoles, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

N° 215/D/MEN. du :

15 octobre 1958. — M. Le Petitcorps Joseph, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo, est affecté au collège classique et moderne de Sokodé.

Reprises de service

N° 204/D/MEN. du :

9 octobre 1958. — Est constatée pour compter du 2 octobre 1958, la reprise de service en qualité de chargé de fonctions d'inspecteur primaire pour la circonscription du sud-Togo de M. Courrieu Hector, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre local supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, de retour au territoire après congé scolaire.

N° 205/D/MEN. du :

13 octobre 1958. — Est constatée pour compter du 4 octobre 1958, la reprise de service en qualité d'inspecteur primaire de la circonscription Nord-Togo de M. Jolivet Louis, instituteur de 1^{re} classe du ca-

dre métropolitain de retour au territoire après congé scolaire.

N° 207/D/MEN. du :

13 octobre 1958. — Est constatée pour compter du 4 octobre 1958, la reprise de service en qualité de professeur au collège technique de Sokodé de Mme Jolivet Georgette, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain de retour au territoire auprès congé scolaire.

Caisse de caution des établissements secondaires

N° 206/D/MEN. du :

13 octobre 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés régisseurs de caisses de caution pour compter du 15 octobre 1958 :

Akueley Jean — Lycée Bonnecarrère à Lomé
Gbadoé Antoine — C.C. de Vogan
Spira Janine — Ecole Marina Lomé
Ward Venance — E.N. Atakpamé
Vianou Benjamin — Collège Moderne Sokodé
Mensah Francis — Collège Technique Sokodé
Issaka Raouf — C.C. Dapango
Heitz René — C.C. Kouméa
Amégan Benoît — C.C. Palimé

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGOARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE conjoint n° 34/58/HC/PM portant suspension de l'importation des armes et des munitions au Togo.

Le Haut-Commissaire de la République française au Togo,

Le Premier Ministre de la République du Togo,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1953, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1953, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 18 août 1922 modifié par les décrets des 7 septembre 1926 et 22 octobre 1929 et relatif à la réglementation de l'importation, de la vente, cession et détention des armes à feu et de munitions au Togo;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — L'importation des armes et munitions au Togo est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1958

Le Haut-Commissaire,

G. SPÉNALE

Le Premier Ministre,
S. E. OLYMPIO.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRÈTE N° 65-58/C du 11 octobre 1953 promulguant l'ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1958, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvres les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57- 539 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée au Togo l'ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1958.

G. SPÉNALE.

ORDONNANCE N° 58-901 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-869 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs :

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les opérations du fonds ne pourront avoir d'autre objet que d'assurer une régularisation des cours des productions agricoles des territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer, de la République du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun. Elles devront s'exercer au bénéfice des producteurs ».

ART. 2. — Le décret du 2 février 1955 est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Sur demande conjointe du Ministre des finances et du Ministre de la France d'outre-mer, les disponibilités du fonds dans la limite et suivant les conditions précisées à l'article 4 pourront être affectées à des prêts à des fonds ou organismes chargés de régulariser les marchés des productions agricoles de plusieurs pays et territoires d'outre-mer et éventuellement d'assurer la coordination de ces actions avec celles entreprises en faveur d'autres productions agricoles de la zone franc. L'utilisation de ces prêts sera limitée aux interventions concernant les produits d'outre-mer relevant de ces fonds ou organismes ».

ART. 3. — L'article 5 du décret du 2 février 1955 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf autorisation spéciale des Ministres de la France d'outre-mer et des finances, le montant de chacun des prêts mentionnés à l'article 4 sera au plus égal au montant de la contribution qui sera versée pour le même objet par la caisse locale de stabilisation du territoire intéressé ou, éventuellement, par le territoire ou le groupe de territoires. L'autorisation prévue ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en ce qui concerne les prêts aux caisses de stabilisation, pendant les trois années qui suivront la date de la première réunion du comité de gestion de la caisse ».

ART. 4. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-

mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

G. DE GAULLE

Par le président du conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Nomination

Par décret en date du 7 août 1958, sont nommés administrateurs adjoints, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement.

Cornelis (Roger), sous-chef de bureau de 2^e classe de l'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 30 octobre 1958.

M. Buttavant, administrateur en chef de la France d'outre-mer, en service auprès du Haut-Commissaire de la République française au Togo, est chargé de suivre l'emploi des fonds publics mis à la disposition du Crédit du Togo, en remplacement de M. Neyrolles.

Les pouvoirs de ce fonctionnaire sont ainsi définis : Il a entrée aux séances du conseil d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par le conseil d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le Ministère de la France d'outre-mer.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

- les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter,
- les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels,
- les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances,
- les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieures à 10 millions de francs métropolitains,

- les contrats et marchés de fourniture et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains,
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels,
- les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Les indemnités de ce fonctionnaire sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du Ministre de la France d'outre-mer.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Affectations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 242/D/PE du :

9 octobre 1958. — Sont remis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo, pour compter du 1^{er} octobre 1958, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

M.M. Ajavon Frédéric Alfred, commis d'administration principal de 2^e classe, en service à la trésorerie du Togo à Lomé.

Kodjovi Félix, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, en service à la trésorerie du Togo à Lomé,

Hunlede Théodore, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service à Atakpamé (Agence Spéciale)

Da Costa Dominique, commis d'administration adjoint de 3^e classe, en service à la trésorerie du Togo à Lomé,

Edarh Jean, commis d'administration adjoint de 4^e classe, en service à Atakpamé (Agence Spéciale).

N° 252/D/PE du :

16 octobre 1958. — M. Le Coz Jean, administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer (indice 565), de retour de congé annuel et arrivé Lomé le 11 octobre 1958, reprend ses fonctions de directeur du cabinet du Haut-Commissaire de la République française au Togo à Lomé.

M. Le Coz percevra pour compter de cette date l'indemnité de frais de représentation allouée pour ces fonctions par arrêté no 650/F. du 18 juillet 1955, soit 137.000 francs C.F.A. l'an.

La solde et les diverses indemnités payées à l'intéressé sont imputables au budget de l'Etat, Ministère de la FOM.

N^o 253/D/PE. du :

16 octobre 1958. — M. Cornelis Roger, administrateur adjoint de la F.O.M. 1^{er} échelon, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 12 octobre 1958, est affecté au Haut-Commissariat de la République française (Affaires politiques) à Lomé.

La solde et accessoires de M. Cornelis seront imputés au budget de l'Etat, Ministre de la FOM., chapitre 34-41.

EngagementN^o 254/D/PE. du :

17 octobre 1958. — Est engagé en qualité de planton et mis à la disposition du Trésorier-Payeur du Togo à Lomé, M. Kuawo Akakpovi Pascal.

L'intéressé est classé à la 2^e catégorie échelle A. des agents permanents.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-31.

La présente décision prendra effet du 6 octobre 1958.

LicenciementN^o 249/D/PE. du :

15 octobre 1958. — M. Kové Philippe, planton en service au Trésor, est licencié de son emploi pour faute lourde caractérisée dans le service à compter du 4 octobre 1958.

L'intéressé recruté pour compter du 1^{er} février 1958 n'a droit qu'au paiement de l'indemnité compensatrice de congé égale à 14 jours de solde.

La présente décision prendra effet à compter du 4 octobre 1958.

N^o 255/D/PE. du :

17 octobre 1958. — Est à compter du 31 octobre 1958, licencié pour suppression d'emploi, M. Dosseh Pierre, engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent permanent pour compter du 14 juillet 1958, par décision n^o 185-D/P.M.E.T. du 5 août 1958.

DémissionN^o 256/D/PE. du :

17 octobre 1958. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1958, la démission de son emploi offerte par M. Paass C. Wilhelm, agent permanent 4^e catégorie, échelle B. en service à la trésorerie du Togo.

M. Paass a épousé ses droits à congé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONSEtude de Maître VIALE, Avocat-Défenseur à LoméVente
sur
Saisie Immobilière

Il sera procédé le vendredi six février mil neuf cent cinquante-neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (République du Togo), séant en ladite ville, Palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Lomé (Togo), immatriculé au Livre foncier du cercle de Lomé sous le numéro 373, volume II, folio 172, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares, dix centiares (6 as 10 cas), limité au nord par terrain à Amémaka, au sud par la place Fréau, à l'est par le Titre foncier n^o 311 de Lomé appartenant à M^{me} Hélène Amégbessi Apaloo et à l'ouest par l'Avenue du Camp.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la société John Holt And Company (Liverpool) Limited, société anonyme ayant son siège social à Liverpool (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, M. James Forbes Leitch, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu.

Sur le sieur Jonathan Kouakou Sanvée, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé.

En vertu :

- 1^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n^o 52 rendu le 4 avril 1958 par le Tribunal de première instance de Lomé (Togo) le 7 mai 1958, folio 10, numéro 1766, à l'encontre de M. Jonathan Kouakou Sanvée et au profit de la société John Holt & Company (Liverpool) Limited, ledit jugement signifié le 17 juillet 1958;
- 2^o) D'une ordonnance de taxe n^o 60 rendue le 23 mai 1958 par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) le 30 mai 1958, folio 32, numéro 3039;
- 3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 4 octobre 1958, enregistré à Lomé (Togo) le 14 octobre 1958, folio 99, numéro 1364;
- 4^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la société John Holt & Company (Liverpool) Limited sur le Titre foncier ci-dessus décrit, en date du 11 avril 1956, objet du bordereau analytique n^o 5 dudit Titre foncier;

- 5^o) D'un commandement valant saisie réelle en date à Lomé du 24 octobre 1958, visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de la commune de Lomé, et le 13 novembre 1958 par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 25 octobre 1958, folio 79, numéro 1606;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cent mille francs (100.000 Frs) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

• •

Il sera procédé le vendredi six février mil neuf cent cinquante-neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (République du Togo), séant en ladite ville, Palais de justice à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, BATI

sis à Dévégo (canton de Baguida — cercle de Lomé), immatriculé au Livre foncier du Togo sous le numéro 2.933, volume XVI, folio 10, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de trente-neuf ares, soixante-quinze centiares (39 as 75 cas), complanté de cocotiers en pleine production, limité au nord par terrain à Agbélisiafa Anthony, au sud par terrain à Akakpo Aziaka, à l'est par terrain à Koumanya Adjagboulou et à l'ouest par terrain à John Kougnézia.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Joseph Thomas Farrah, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), 36, avenue des Alliés, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Michel Gina Mihesso, commerçant, planteur, demeurant et domicilié à Bè (cercle de Lomé).

En vertu :

- 1^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 9 rendu le 31 janvier 1958 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), folio 31, numéro 718, à l'encontre de M. Michel Gina Mihesso et au profit de M. Joseph Thomas Farrah, ledit jugement signifié le 29 mai 1958;
- 2^o) D'une ordonnance de taxe n° 26 rendue le 6 mars 1958 par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) le 18 mars 1958, folio 66, numéro 1359;

- 3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 22 août 1958, enregistré à Lomé (Togo) le 28 août 1958, folio 73, numéro 1079;

- 4^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de M. Joseph Thomas Farrah sur le Titre foncier ci-dessus décrit, en date du 17 juillet 1956, objet du bordereau analytique n° 2 dudit Titre foncier;

- 5^o) D'un commandement valant saisie réelle en date à Lomé du 27 octobre 1958, visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de la commune de Lomé, et le 13 novembre 1958 par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 28 octobre 1958, folio 80, numéro 1617;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs (25.000 Frs) fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

• •

Il sera procédé le vendredi six février mil neuf cent cinquante-neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (République du Togo), séant en ladite ville, Palais de justice à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Lomé (Togo), immatriculé au Livre foncier du territoire du Togo sous le numéro 1535, volume IX, folio 5, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares, trente-six centiares (3 as 36 cas), comportant une construction en dur à usage d'habitation, limité au nord par une rue non dénommée, au sud par la parcelle n° 95 du lotissement du Titre foncier n° 118 du territoire du Togo, à l'est par la parcelle n° 86 du même lotissement et à l'ouest par la rue René Caillé prolongée.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la société United Africa Company, Limited, société anonyme ayant son siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Pierre Gallon, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Joseph Kodjo Sosso, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Lom-Nava.

En vertu :

- 1^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 44 rendu le

- 21 mars 1958 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 10 avril 1958, folio 89, numéro 1635, à l'encontre de M. Joseph Kodjo Sosso et au profit de la société United Africa Company, Limited, ledit jugement signifié le 21 août 1958;
- 2^o) D'une ordonnance de taxe n° 51 rendue le 29 avril 1958 par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) le 16 mai 1958, folio 19, numéro 1902;
- 3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 4 septembre 1958, enregistré à Lomé (Togo) le 11 septembre 1958, folio 80, numéro 1145;
- 4^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la société United Africa Company, Limited sur le Titre foncier ci-dessus décrit, en date du 7 juillet 1953, l'objet du bordereau analytique n° 2 dudit Titre foncier;
- 5^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la société United Africa Company, Limited sur le même Titre foncier en date du 12 septembre 1957, objet du bordereau analytique n° 3 dudit Titre foncier;
- 6^o) D'un commandement valant saisie réelle en date à Lomé du 24 octobre 1958, visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de la commune de Lomé et le 13 novembre 1958 par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 25 octobre 1958, folio 79, numéro 1607;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (50.000 Frs), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond Viale, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

RÉCÉPISSÉS DE DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'association : Union des Kéta Somé

Objet : Unir tous les Somés sans distinction de race et de couleur afin de subvenir aux besoins :

Maladie, Commerce et Décès.

Siège social : Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Date de la déclaration : 18 novembre 1958.

Titre de l'association : Comité de Secours aux Sinistrés et Rapatriés d'Abidjan.

- But :**
- Recueillir des informations sur les incidents raciaux de la Côte d'Ivoire.
 - Informier les Togolais de la situation des émigrés-sinistrés togolais.
 - Défendre les intérêts de ceux-ci.
 - Organiser des secours en faveur des sinistrés.
 - Organiser l'accueil des rapatriés.

Siège social : 21, rue Brazza à Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Titre de l'Association : « Union Fraternelle des Originaires d'Agbantokopé ».

- Objet :**
- entretenir entre tous les originaires d'Agbantokopé sans distinction de sexe, de sentiment de fraternité et d'aide mutuelle.
 - œuvrer au développement du pays à de judicieuse évolution sociale et à son épanouissement économique.
 - venir en aide les uns aux autres dans la maladie, le chômage ou autres épreuves pouvant atteindre l'un ou l'autre des membres ou leur famille.
 - prendre part aux funérailles des défunts.
 - organiser le théâtre, la musique et le sport.

Siège social : Lomé

Pièces annexées : Statuts.

Extrait Récépissé de Déclaration d'Association (N° 1645-INT/INFO du 20 Octobre 1958)

Titre & Art. 1^{er} : Il est créé entre tous les membres ayant élu domicile sur la propriété « Adjallé » près de Cimetièrre une Association d'entr'aide mutuelle qui prend la dénomination de « Gbénodou » Quartier n° 3 « Adjallé » — Komié — (Côte Cimetièrre) Lomé Togo.

But : A) Venir en aide à tous ses membres éprouvés d'une façon ou d'une autre matériellement.

B) Apporter un réconfort moral chaque fois qu'il est nécessaire par visite de sympathie.

Siège social : Lomé (Togo).

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 1589 du TT. appartenant au sieur Raphaël Agbodjan.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre foncier n° 3034 du Territoire du Togo appartenant à M. Doh Martin est adirée.

Pour première insertion